

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE A

Zone A : zone naturelle destinée à une vocation agricole située au sud de la commune.

Article A 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles mentionnées à l'article A 2.

A l'exception des installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles de porter atteinte à la biodiversité dans une bande de 6 mètres de part et d'autre des berges des ruisseaux identifiés au règlement graphique et contribuant aux continuités écologiques.

Article A 2 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Sont admis sous conditions :

- les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole ;
- les constructions, installations, aménagements et travaux qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou ayant pour support l'exploitation agricole, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exercice des activités exercées par un exploitant agricole ;
- les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, à condition qu'elles soient exclusivement destinées à l'hébergement des personnes dont la présence rapprochée et permanente est nécessaire à proximité d'installations ou de constructions destinées à l'exploitation agricole situées dans la zone à moins de 100 mètres ;
- les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées dans la zone ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ;
- la confortation, l'amélioration, la mise aux normes des constructions existantes à usage d'habitation.

Ces types d'occupations et d'utilisations du sol sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, des paysages ni aux espaces contribuant aux continuités écologiques.

Article A 3 Accès et voirie

3.1 Accès

Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, ouverte à la circulation automobile.

Toute unité foncière ne peut avoir plus d'un accès automobile par voie la desservant. Un accès supplémentaire peut être autorisé afin de permettre un meilleur fonctionnement en terme de circulation ou une meilleure organisation interne de l'unité foncière.

Les caractéristiques des accès doivent être définies dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions et installations à réaliser, notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Tout projet d'aménagement et / ou de construction peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Les constructions déjà existantes lors de la date d'approbation du PLU mais ne disposant pas d'un accès direct sur une voie publique peuvent faire l'objet d'adaptations, de transformations ou d'extension, sous réserve de respecter les autres dispositions du présent règlement.

3.2 Voirie

La création de voies publiques ou privées nouvelles, ouvertes à la circulation automobile, est soumise aux conditions suivantes :

- largeur minimum de la plate-forme : 8 mètres ;
- largeur minimale de la chaussée : 5 mètres.

Des largeurs moins importantes peuvent être autorisées, notamment dans le cas de voiries tertiaires ou en sens unique.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie...).

Article A 4 Desserte par les réseaux

4.1 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

4.2 Assainissement

Eaux usées :

- *Dès lors que le réseau public d'assainissement existe*, le raccordement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui engendre des eaux usées, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.
- Quelle que soit la nature des activités accueillies dans la zone, les effluents devront être compatibles, en nature et en charge, avec les caractéristiques du réseau. En cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

- *Pour tout projet*, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant la gestion des eaux pluviales, et, si nécessaire, garantissant leur traitement, doivent être réalisés sur le site de l'opération,
- La gestion des eaux pluviales se fera en privilégiant l'infiltration. En cas d'impossibilité technique avérée, les eaux pluviales pourront être déversées *dans le milieu naturel* ou le réseau public dédié à cet usage dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

4.3 Réseaux électriques téléphoniques et de télédistribution

A l'exception des lignes électriques à très haute tension (> 65 000 V), tout nouveau réseau doit être réalisé soit par des câbles souterrains, soit par toute autre technique permettant la dissimulation des fils ou câbles.

Article A 5 Superficie minimale des terrains

Sans objet.

Article A 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf disposition contraire mentionnée aux documents graphiques, toute construction doit être implantée en recul de 3 mètres minimum par rapport aux voies ou emprises publiques ou à la limite qui s'y substitue.

Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif.

Article A 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Sauf disposition contraire mentionnée aux documents graphiques, toute construction doit être implantée en recul des limites séparatives. La distance projetée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite du terrain qui en est le plus rapprochée doit au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté ($L=H/2$), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif.

Article A 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même emprise foncière

Pas de prescription.

Article A 9 Emprise au sol

Pas de prescription.

Article A 10 Hauteur maximale des constructions

> Pour les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière ou à vocation d'entrepôt :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 8 mètres, comptés à partir du point le plus bas du terrain naturel avant travaux jusqu'à l'égout de la toiture et à l'aplomb de celui-ci ou au sommet de l'acrotère, et à 12 mètres au faîtage ou au point le plus haut de la construction.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi qu'aux dispositifs nécessaires à l'utilisation d'énergies renouvelables.

> Pour les constructions à usage d'habitation :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 6,5 mètres, comptés à partir du point le plus bas du terrain naturel avant travaux jusqu'à l'égout de toiture.

La hauteur maximale des constructions annexes est fixée à 3 mètres en tout point par rapport au terrain naturel avant travaux.

Article A 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1 Dispositions générales

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toute construction doit être considérée comme un élément devant participer à la définition d'une composition plus globale (rue, place, îlot).

Tout pastiche d'architecture typique non locale est proscrit.

Pour les constructions repérées par le symbole ★ (ou n° des constructions dans les rues concernées le cas échéant), la démolition des éléments d'architecture repérés est interdite (cf. liste correspondante dans le rapport de présentation du PLU).

Les éléments saillants ou en applique (panneaux solaires, capteurs photovoltaïques, antennes et paraboles satellites) doivent s'intégrer à la façade sur rue (mise en peinture, dispositifs adaptés) et être masqués autant que possible.

Les volumes annexes doivent être de dimensions inférieures à celles des constructions principales.

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale.

11.2 Services publics ou d'intérêt collectif

L'ensemble des dispositions de cet article peuvent faire l'objet d'adaptations, au cas par cas, pour favoriser le fonctionnement des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

11.3 Constructions principales et leurs extensions

a) adaptation au terrain naturel

L'adaptation au sol des constructions nouvelles doit être favorisée afin :

- que des conditions satisfaisantes d'accessibilité et de commodité soient garanties
- de limiter les affouillements et exhaussements du sol.

b) façades et couleurs

L'usage d'une teinte « blanc pur » est proscrite.

L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses...) est proscrit.

Les façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que la façade principale sur rue.

A l'occasion de ravalement de façade, les éléments de modénature doivent être conservés et mis en valeur. Les parties en pierre (de taille, de Jaumont, de grès des Vosges) ne peuvent être recouvertes.

Les volets roulants avec caissons extérieurs apparents sont interdits.

c) toitures et volumes

Les combles aménagés peuvent prendre la forme d'un attique.

Les superstructures de type machinerie doivent s'inscrire dans le volume des combles ou intégrés ou masqués.

d) percements, ouvertures et fermetures

Sans objet

11.4 Bâtiments ou constructions annexes et extensions

Les murs et toitures de ces bâtiments doivent être traités avec des matériaux compatibles avec ceux du bâtiment principal.

a) façades

Sans objet

b) toitures

Sans objet

11.5 Abris de jardin

Les abris de jardin doivent être du même aspect que la construction principale ou être en bois. La tôle ondulée est proscrite.

11.6 Clôtures

Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc...) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) doivent être intégrés aux clôtures, aux constructions existantes ou en projet.

Les clôtures, tant à l'alignement que sur la profondeur de la marge de recul, doivent être végétales ou de définition semblable aux autres clôtures de la rue.

Les haies artificielles en plastique quelle que soit la teinte, les panneaux de bois (type claustra, canisses, etc...) sont interdits sur rue et en retour sur le mitoyen jusqu'au corps principal de la construction.

Les clôtures ne devront pas constituer une entrave au déplacement de la petite faune.

a) patrimoine

Les murs traditionnels (pierre, mortier, ...) existants seront préservés, y compris lors de la création de nouvelles ouvertures.

La reconstruction à l'identique de clôtures existantes présentant une valeur patrimoniale est autorisée même si elle ne respecte pas les règles ci-dessus

Article A 12 Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques dans des conditions fixées par les « obligations en matière de stationnement » figurant à l'article 6 des dispositions générales du présent règlement.

Article A 13 Espaces libres et plantations

Les bâtiments annexes, entrepôts à usage agricole, doivent être masqués des voies publiques par des écrans boisés, lorsque par leur volume ou leur couleur, ils sont de nature à compromettre le caractère naturel de la zone.

Les aires de stockage à l'air libre de toute nature, lorsqu'elles sont visibles du domaine public ou des parcelles voisines, doivent obligatoirement être masquées par une haie végétale d'essence locale dense.

Dans une bande de 6 mètres de part et d'autre des berges des ruisseaux identifiés au règlement graphique et contribuant aux continuités écologiques, une bande végétale non cultivée sera maintenue ou créée.

Article A 14 Coefficient d'occupation du sol

Sans objet.

Article A 15 Performances énergétiques et environnementales

Pas de prescription.

Article A 16 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Pas de prescription.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE N

- Zone N : zone naturelle protégée correspondant au secteur « Entre-Deux-Eaux » situé entre la Moselle et le canal de Jouy.

La zone N comprend quatre secteurs Ne correspondant aux parcs urbains de la commune.

La zone est concernée par un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR inondations) de la Moselle. Toute demande d'autorisation d'occupation du sol pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Article N 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits dans l'ensemble de la zone N :

- toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles mentionnées à l'article N 2 et des installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif ;
- toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles de porter atteinte à la protection, à la mise en valeur ou la restauration des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques.

En vue de permettre le passage et l'entretien des cours d'eau, toute construction et tout mur de clôture sont interdits à une distance inférieure à 6 mètres de la berge des cours d'eau et fossés

Article N 2 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Sont autorisés :

> Dans l'ensemble de la zone N en dehors du secteur Ne :

- les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à condition que leur implantation dans la zone soit indispensable ou qu'elle ait fait l'objet d'un projet d'intérêt général ou d'une servitude d'utilité publique ;
- les constructions et installations ayant un rapport direct avec une activité sportive, touristique, sociale, culturelle ou de loisirs ainsi que les bâtiments nécessaires à leur fonctionnement ;
- les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien, la gestion et l'exploitation des espaces naturels, boisés ou cultivés ainsi qu'à l'accueil des promeneurs ;
- les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.

Ces types d'occupation et d'utilisation du sol sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

> Dans le secteur Ne uniquement :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

Article N 3 Accès et voirie

3.1 Accès

Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, ouverte à la circulation automobile.

Toute unité foncière ne peut avoir plus d'un accès automobile par voie la desservant. Un accès supplémentaire peut être autorisé afin de permettre un meilleur fonctionnement en terme de circulation ou une meilleure organisation interne de l'unité foncière.

Les caractéristiques des accès doivent être définies dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions et installations à réaliser, notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Tout projet d'aménagement et / ou de construction peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Les constructions déjà existantes lors de la date d'approbation du PLU mais ne disposant pas d'un accès direct sur une voie publique peuvent faire l'objet d'adaptations, de transformations ou d'extension, sous réserve de respecter les autres dispositions du présent règlement.

3.2 Voirie

La création de voies publiques ou privées nouvelles, ouvertes à la circulation automobile, est soumise aux conditions suivantes :

- largeur minimum de la plate-forme : 8 mètres ;
- largeur minimale de la chaussée : 5 mètres.

Des largeurs moins importantes peuvent être autorisées, notamment dans le cas de voiries tertiaires ou en sens unique.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie...).

Article N 4 Desserte par les réseaux

4.1 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

4.2 Assainissement

Eaux usées :

- *Dès lors que le réseau public d'assainissement existe*, le raccordement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui engendre des eaux usées, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.
- Quelle que soit la nature des activités accueillies dans la zone, les effluents devront être

compatibles, en nature et en charge, avec les caractéristiques du réseau. En cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

- Pour tout projet, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant la gestion des eaux pluviales, et, si nécessaire, garantissant leur traitement, doivent être réalisés sur le site de l'opération,
- La gestion des eaux pluviales se fera en privilégiant l'infiltration. En cas d'impossibilité technique avérée, les eaux pluviales pourront être déversées dans le milieu naturel ou le réseau public dédié à cet usage dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

4.3 Réseaux électriques téléphoniques et de télédistribution

A l'exception des lignes électriques à très haute tension (> 65 000 V), tout nouveau réseau doit être réalisé soit par des câbles souterrains, soit par toute autre technique permettant la dissimulation des fils ou câbles.

Article N 5 Superficie minimale des terrains

Sans objet.

Article N 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf disposition contraire mentionnée aux documents graphiques, toute construction doit être implantée en recul de 3 mètres minimum par rapport aux voies ou emprises publiques ou à la limite qui s'y substitue.

Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif.

Article N 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Sauf disposition contraire mentionnée aux documents graphiques, toute construction doit être implantée en recul des limites séparatives. La distance projetée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite du terrain qui en est le plus rapprochée doit au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté ($L=H/2$), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif.

Article N 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même emprise foncière

Pas de prescription.

Article N 9 Emprise au sol

Pas de prescription.

Article N 10 Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres, comptés à partir du point le plus bas du terrain naturel avant travaux jusqu'à l'égout de toiture et à l'aplomb de celui-ci.

Dans le secteur Ne uniquement :

Dans le cadre d'une construction existante dont la hauteur excède celle fixée par la règle ci-dessus, la hauteur maximale autorisée est la hauteur existante à la date d'approbation du PLU.

Article N 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1 Dispositions générales

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toute construction doit être considérée comme un élément devant participer à la définition d'une composition plus globale (rue, place, îlot).

Tout pastiche d'architecture typique non locale est proscrit.

Pour les constructions repérées par le symbole ★ (ou n° des constructions dans les rues concernées le cas échéant), la démolition des éléments d'architecture repérés est interdite (cf. liste correspondante dans le rapport de présentation du PLU).

Les éléments saillants ou en applique (panneaux solaires, capteurs photovoltaïques, antennes et paraboles satellites) doivent s'intégrer à la façade sur rue (mise en peinture, dispositifs adaptés) et être masqués autant que possible.

Les volumes annexes doivent être de dimensions inférieures à celles des constructions principales.

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale.

11.2 Services publics ou d'intérêt collectif

L'ensemble des dispositions de cet article peuvent faire l'objet d'adaptations, au cas par cas, pour favoriser le fonctionnement des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

11.3 Constructions principales et leurs extensions

a) adaptation au terrain nature

L'adaptation au sol des constructions nouvelles doit être favorisée afin :

- que des conditions satisfaisantes d'accessibilité et de commodité soient garanties
- de limiter les affouillements et exhaussements du sol.

b) façades et couleurs

L'usage d'une teinte « blanc pur » est proscrite.

L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses...) est proscrit.

Les façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que la façade principale sur rue.

A l'occasion de ravalement de façade, les éléments de modénature doivent être conservés et mis en valeur. Les parties en pierre (de taille, de Jaumont, de grès des Vosges) ne peuvent être recouvertes.

Les volets roulants avec caissons extérieurs apparents sont interdits.

c) toitures et volumes

Les combles aménagés peuvent prendre la forme d'un attique.

Les superstructures de type machinerie doivent s'inscrire dans le volume des combles ou intégrés ou masqués.

d) percements, ouvertures et fermetures

Sans objet

11.4 Bâtiments ou constructions annexes et extensions

Les murs et toitures de ces bâtiments doivent être traités avec des matériaux compatibles avec ceux du bâtiment principal.

a) façades

Sans objet

b) toitures

Sans objet

11.5 Abris de jardin

Les abris de jardin doivent être du même aspect que la construction principale ou être en bois. La tôle ondulée est proscrite.

11.6 Clôtures

Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc...) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) doivent être intégrés aux clôtures, aux constructions existantes ou en projet.

Les clôtures, tant à l'alignement que sur la profondeur de la marge de recul, doivent être végétales ou de définition semblable aux autres clôtures de la rue.

Les haies artificielles en plastique quelle que soit la teinte, les panneaux de bois (type claustra, canisses, etc...) sont interdits sur rue et en retour sur le mitoyen jusqu'au corps principal de la construction.

Les clôtures ne devront pas constituer une entrave au déplacement de la petite faune.

a) patrimoine

Les murs traditionnels (pierre, mortier, ...) existants seront préservés, y compris lors de la création de nouvelles ouvertures.

La reconstruction à l'identique de clôtures existantes présentant une valeur patrimoniale est autorisée même si elle ne respecte pas les règles ci-dessus

Article N 12 Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques dans des conditions fixées par les « obligations en matière de stationnement » figurant à l'article 6 des dispositions générales du présent règlement.

Article N 13 Espaces libres et plantations

Les aires de stockage à l'air libre de toute nature, lorsqu'elles sont visibles du domaine public ou des parcelles voisines, doivent obligatoirement être masquées par une haie végétale d'essence locale dense.

Article N 14 Coefficient d'occupation du sol

Sans objet.

Article N 15 Performances énergétiques et environnementales

Pas de prescription.

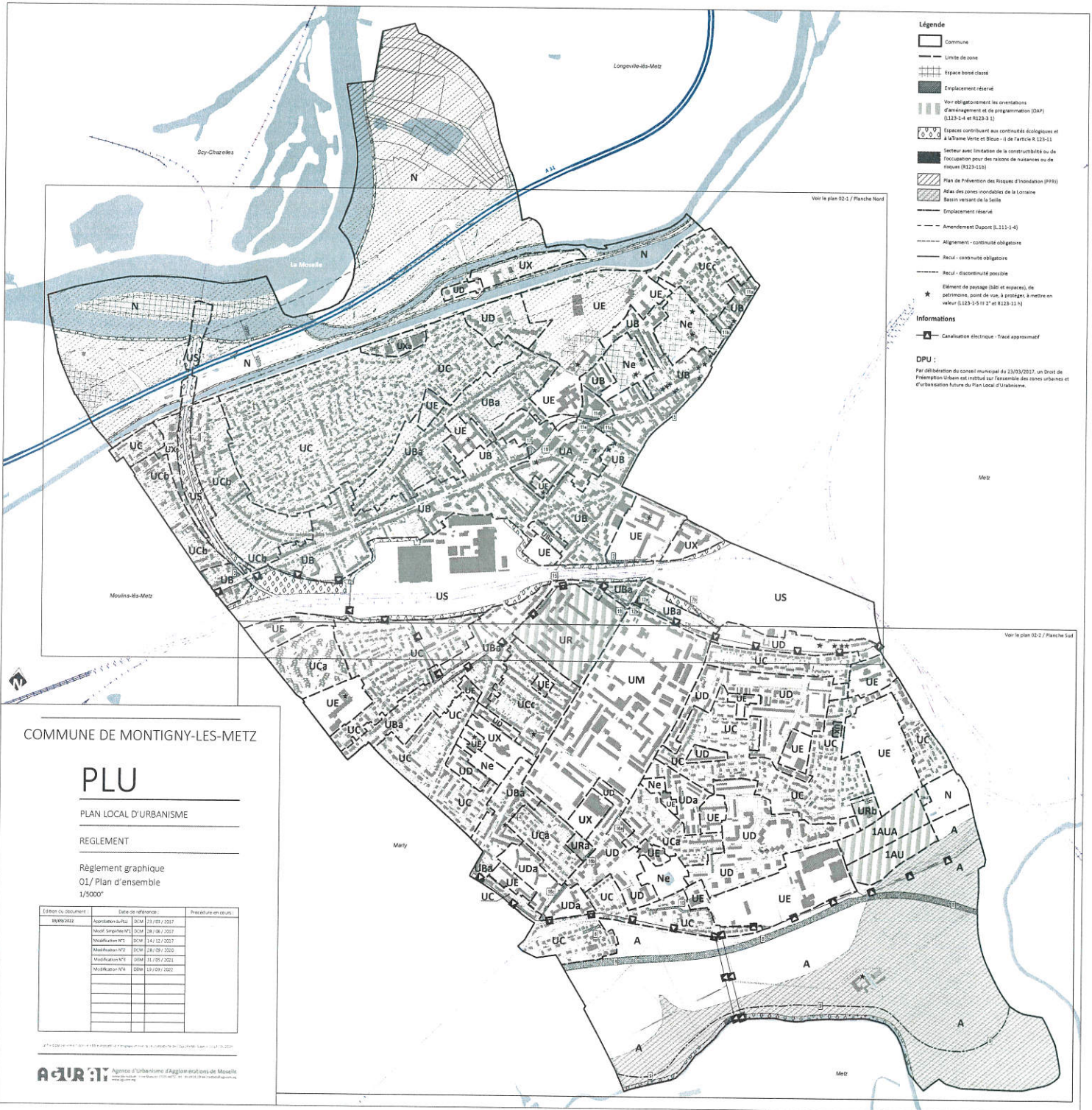
Article N 16 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Pas de prescription.

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Numéro	Bénéficiaire	Destination	Surface (m ²)
1	Commune	Elargissement de la rue de Reims	36,95
2	Commune	Elargissement de la rue du chemin de fer	916,05
3	Commune	Elargissement de la rue du Haut-Rhône	97,27
4	Commune	Prolongement de la rue de la Vouerie	123,33
5	Commune	Elargissement de la rue des Loges	51,00
6	Commune	Prolongement de la rue des Sablières	659,13
7a	Commune	Création d'une piste cyclable (Rue Saint-André / Rue de la Horgne)	140,43
7b	Commune	Création d'une piste cyclable (Rue des vignes)	1316,34
7c	Commune	Création d'une piste cyclable (Rue Au Sugnon / Rue Général Franiatte)	452,21
8	Commune	Voirie nouvelle : voie intercommunale sud	38601,15
9	Commune	Création d'un cheminement cyclable (Seille-Marly)	linéaire
10	Commune	Voirie nouvelle : liaison chemin de Blory / rue Joseph Cugnot	1745,72
11a	Metz Métropole	Elargissement de la rue de Pont-à-Mousson	305,84
11b	Metz Métropole	Elargissement de la rue de Pont-à-Mousson	109,77
11c	Metz Métropole	Elargissement de la rue de Pont-à-Mousson	734,73
11d	Metz Métropole	Elargissement de la rue de Pont-à-Mousson	248,27
11e	Metz Métropole	Elargissement de la rue de Pont-à-Mousson	58,95
11f	Metz Métropole	Elargissement de la rue de Pont-à-Mousson	355,88
12a	Metz Métropole	Elargissement de la rue Général Franiatte	52,18
12b	Metz Métropole	Elargissement de la rue Général Franiatte	14,32
13	Commune	Elargissement de la rue de Pont-à-Mousson	485,77
14	Commune	Elargissement de la rue de Pont-à-Mousson	271,83
15	Commune	Passerelle rue Marc Seguin / rue Saint Ladre	42,11
16a	Metz Métropole	Elargissement de la rue de Marly	529,29
16b	Metz Métropole	Elargissement de la rue de Marly	262,15
16c	Metz Métropole	Elargissement de la rue de Marly	1162,23
17	Commune	Espace paysager	726,40
18	Haganis	Station Haganis	70,50



- Légende**
- Commune
 - Limite de zone
 - Espace boisé classé
 - Emplacement réservé
 - Voir obligatoirement les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (R123-4 et R123-3.1)
 - Espaces contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue - II de l'article R.123-11
 - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (R123-11b)
 - Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
 - Aléa des zones inondables de la Lorraine
 - Bassin versant de la Selle
 - Emplacement réservé
 - Amendement Dupont (L.111-3-4)
 - Alignement - constructibilité obligatoire
 - Recul - constructibilité obligatoire
 - Recul - constructibilité possible
 - Élément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, à mettre en valeur (L123-5-9 2° et R123-11)
 - Informations
 - Canalisation électrique - Tracé approximatif
- DPU :**
Par délibération du conseil municipal du 23/03/2017, un Droit de Préemption Urbain est institué sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme.

COMMUNE DE MONTIGNY-LES-METZ

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÈGLEMENT

Règlement graphique
01/ Plan d'ensemble
1/5000^e

Échelon du document	Date de référence	Procédure en cours
Approbation du PLU	SCM 23/03/2017	
Modif. Simplex N°1	DCM 18/06/2017	
Modification N°2	SCM 14/12/2017	
Modifications N°3	SCM 26/09/2020	
Modification N°4	SCM 11/05/2021	
Modification N°5	DCM 19/09/2022	